

# CHRONIQUE

## COMPTES, CRÉDITS ET MOYENS DE PAIEMENT



**THIERRY BONNEAU**

Agrégé des facultés de droit  
Professeur  
Université Panthéon-Assas (Paris 2)



**SOPHIE GJIDARA-DECAIX**

Maître de conférences HDR  
Université Panthéon-Assas (Paris 2)

### Les versements postérieurs au rejet d'un chèque sans provision doivent-ils être affectés en priorité à la constitution de la provision en vue de son paiement ?

**Le tireur du chèque impayé doit demander l'affectation  
des versements en priorité à la constitution d'une provision  
du chèque impayé.**

Cass. com. 5 février 2020, arrêt n° 105-F-P+B, pourvoi n° W 18-18.261, Banque populaire Franche-comté c/société PCB agencement.

Commentaire de Thierry Bonneau

La régularisation d'un chèque sans provision peut emprunter deux voies : le paiement direct au porteur du chèque rejeté et la constitution de la provision sur le compte à débiter, le règlement intervenant en ce cas par les soins du banquier tiré. L'article L. 131-73, alinéa 2, du Code monétaire et financier, qui prévoit ces deux modes de régularisation, n'en privilégie aucun et reconnaît ainsi une option au profit de l'auteur du chèque sans provision ; l'article R. 131-22 du même code s'en fait l'écho en imposant au tireur du chèque impayé de demander le blocage de la provision constituée en vue paiement effectif du chèque, et donc en vue de la régularisation de l'incident de paiement. Aussi la Cour de Toulouse<sup>1</sup> a-t-elle pu considérer, dans un arrêt du 6 avril 1999, que « le titulaire d'un compte qui y vire une somme suffisante pour couvrir le solde débiteur ne réalise pas pour autant la régularisation d'un chèque dont le défaut de paiement avait déclenché la procédure d'interdiction ».

1. CA Toulouse, Rev. trim. dr. com. 1999. 931, obs. M. Cabrillac/

Cette solution, approuvée par Michel Cabrillac<sup>2</sup> au motif que « l'on ne saurait inférer de l'alimentation du compte la volonté de son titulaire de procéder à la régularisation », peut toutefois paraître contredite par l'article L. 131-74 du Code monétaire et financier selon lequel « tout versement effectué par le tireur sur le compte duquel a été émis le chèque impayé est affecté en priorité à la constitution d'une provision pour paiement intégral de celui-ci » : cette priorité n'implique-t-elle pas en effet un blocage automatique des versements effectués sur le compte ? Mais on peut également soutenir que l'article L. 131-74 « signifie que, seulement dans l'hypothèse où le tireur aurait demandé à la banque le blocage de la somme par prélèvement de son compte, cette somme créditée est affectée en priorité à la constitution d'une provision pour paiement intégral du chèque en faveur du porteur et non pour permettre par exemple de régler les frais prélevés par la banque sur le compte à l'occasion de cet impayé ou d'autres prélèvements »<sup>3</sup>.

Cette interprétation a été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 22 février 2005<sup>4</sup> : elle est reprise par la Cour dans un arrêt du 5 février 2020. Elle n'est pas sans fondement.

Elle permet en effet de concilier les articles L. 131-73 et L. 131-74, le premier prévoyant les deux modes de régularisation tandis que le second pose la règle de l'affectation prioritaire. La question de cette conciliation ne se serait d'ailleurs pas posée si le législateur n'avait pas, en 1998<sup>5</sup>, adopté la disposition actuellement contenue dans l'article L. 131-74. Car l'article L. 131-73 complété par l'article R. 131-22 conduit sans discussion possible à exiger une demande de blocage de la provision constituée par

2. Cabrillac, obs. préc/

3. M. Cohen-Branche, Rapport in Les Petites Affiches n° 60, 25 mars 2005. 17, spéc/ p 18.

4. Cass. com. 22 février 2005, Banque et Droit n° 102, juillet-août 2005. 67, obs. Th. Bonneau.

5. Cf. art. 137 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

le tireur du chèque impayé. Ce dispositif n'ayant pas été modifié ou supprimé lors de l'ajout textuel effectué en 1998, l'exigence de la demande de blocage ne pouvait qu'être conciliée avec la règle de l'affectation prioritaire.

Cette solution n'est pas sans conséquence. Il se peut, comme dans l'espèce à l'origine de l'arrêt commenté, que le banquier ait rejeté à plusieurs reprises le paiement du chèque pour défaut de provision alors même que des ver-

sements avaient été effectués par le tireur depuis la date de la première présentation dudit chèque. En l'absence de demande d'affectation prioritaire de la part de celui-ci, aucune faute ne peut être reprochée au banquier teneur du compte et tiré du chèque impayé. ■

CHÈQUE SANS PROVISION – RÉGULARISATION – AFFECTATION PRIORITAIRE  
DES VERSEMENTS – RESPONSABILITÉ DU BANQUIER TIRÉ.

## La mention du taux de période doit-elle figurer dans l'avenant modifiant le contrat de crédit initial ?

**En cas de renégociation du prêt, les modifications du contrat initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant comprenant diverses informations au nombre desquelles ne figure pas la communication du taux et de la durée de la période.**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 février 2020, pourvoi n° U 18-26.769, arrêt n° 116 F-P+B+I, M. Vieira de Resende et Me Dersigny c/ société Banque populaire occitane, LEDC 1<sup>er</sup> avril 2020 n° 4, p. 4, obs. M. Latina, Dalloz Act. 19 févr. 2020, obs. J.-D. Pellier ; Gaz. Pal. 31 mars 2020, n° 13, p. 42, obs. S. Piedelièvre, JCP E 2020, 1153, obs. Ph. Métais et E. Valette.

Commentaire de Sophie Gjidara-Decaix

Calculé actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur, le taux de période assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêt et frais divers, ces éléments étant le cas échéant, estimés. Ainsi défini à l'article R. 314-2 du Code de la consommation, le taux de période constitue un « *taux tout compris* » permettant aux emprunteurs de vérifier l'exactitude du calcul du TEG, proportionnel au taux de période. C'est à cette fin que ce même article impose que le taux de période et la durée de la période soient expressément communiqués à l'emprunteur dans les opérations de crédit immobilier à finalité professionnelle ou destinées à des personnes morales de droit public. En revanche, pour toutes les autres opérations de crédit, l'article R. 314-3 n'exige que la communication expresse de la durée de la période. Le fait est que l'obligation de mentionner le taux de période a vu son domaine d'application se rétrécir au fil des réformes<sup>1</sup> : il n'a plus à être mentionné dans les crédits à la consommation depuis le décret n° 2011-135 du 1<sup>er</sup> février 2011 et dans les crédits immobiliers depuis le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016. Pour autant, les crédits aux consommateurs contractés avant l'adoption de ces décrets continuent d'alimenter le contentieux suscité par l'incomplétude des textes et les incertitudes

jurisprudentielles auxquelles elle a donné lieu. L'une d'elles avait trait à la question de savoir si la mention du taux de période devait figurer non seulement dans les offres de crédit, mais aussi, en cas de renégociation du prêt, dans les avenants modifiant le contrat de crédit initial. Alors que certaines juridictions considéraient que le taux de période devait figurer dans l'offre comme dans l'avenant conformément à l'ancien article R. 313-1 (devenu l'art. L. 314-3) du Code de la consommation qui ne faisait aucune distinction entre les offres de prêts et les avenants, d'autres juridictions considéraient que l'ancien article L. 312-14-1 (devenu L. 313-39) du Code de la consommation énumérait limitativement les mentions devant figurer à l'avenant, au nombre desquelles ne figurait pas la mention du taux de période<sup>2</sup>. C'est à cette question que la Cour de cassation vient clairement de répondre dans un arrêt du 5 février 2020 destiné à la plus large diffusion.

En l'espèce, des emprunteurs avaient accepté, le 20 août 2011, une offre de crédit immobilier consentie par la banque populaire occitane portant sur un prêt au taux nominal de 3,7 % et au TEG de 4,66 %. Par un avenant du 30 septembre 2014, ratifié le 11 octobre, le taux nominal a été fixé à 3,25 % et le TEG à 3,29 %. Invoquant le caractère erroné du TEG et l'absence de mention du taux de période dans l'avenant, les emprunteurs avaient assigné la banque en nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels contenue dans l'offre de prêt initial et dans l'avenant. Considérant que l'avenant, à la différence de l'offre de crédit, ne satisfaisait pas à l'obligation de communication du taux et de la durée de la période, la Cour d'appel avait fait droit à la demande de nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels figurant à l'avenant. Au visa de l'ancien article L. 312-14-1 devenu L. 313-39 du Code de la consommation, la Cour de cassation casse l'arrêt en décidant qu'« *en cas de renégociation du prêt, les modifications du contrat initial sont apportées sous la seule forme d'un avenant comprenant diverses informations, sans que soit exigée la communication du taux et de la durée de la période* ».

Cette décision appelle trois observations.

Tout d'abord, elle donne l'occasion à la Cour de cassation de rappeler qu'en cas de renégociation d'un prêt immobi-

1. J. Lasserre Capdeville, « Droit du crédit : le régime juridique du taux de période », JCP E 2017, 1044.

2. Ph. Métais et E. Valette, « Taux et durée de période : pas de sanction à l'absence de taux de période dans un avenant et exigence de proportionnalité de la sanction », JCP E 2020, 1153 – J. Lasserre Capdeville, « TEG erroné, prescription et taux de période », JCP E 2018, 1570 et AJContrat 2020, p. 145 – « Droit du taux d'intérêt », JCP E 2020, 1054, spéc. n° 86.

lier entre les mêmes parties, les modifications du contrat initial sont apportées « sous la seule forme d'un avenant ». Il convient de rappeler que la loi du 25 juin 1999 est venue mettre un terme à une jurisprudence critiquée de la Cour de cassation, qui exigeait que la renégociation d'un crédit immobilier donne lieu à une nouvelle offre préalable comportant toutes les exigences prévues à l'ancien article L. 312-8 du Code de la consommation<sup>3</sup>. Outre qu'elle a validé rétroactivement les renégociations favorables aux emprunteurs qui avaient été opérées par avenant, la loi du 25 juin 1999 a également soumis à un formalisme minimum cet avenant.

C'est ensuite, à une lecture stricte de ce formalisme légal que s'en tient la Cour de cassation. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'ancien article L. 312-14-1 du Code de la consommation, l'avenant « comprend d'une part un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance le capital restant dû en cas de remboursement anticipé, d'autre part le taux effectif global ainsi que le coût du crédit calculé sur la base des seuls échéances et frais à venir », elle en déduit qu'il n'y a pas lieu d'exiger la communication du taux et de la durée de la période qui ne figure pas parmi les informations requises.

Enfin, la solution adoptée n'offre pas l'occasion à la Cour de cassation de se prononcer sur la sanction d'un avenant irrégulier qui reste discutée. Refusant par principe d'étendre la sanction de la déchéance du droit aux intérêts

hors des cas prévus par le Code de la consommation<sup>4</sup>, la Cour de cassation a le choix entre deux sanctions. À l'instar de la Cour d'appel, elle peut envisager de prononcer la nullité relative de la stipulation d'intérêt conventionnel figurant dans l'avenant et la substitution du taux légal au taux conventionnel. L'autre option évoquée par la banque pourrait consister à indemniser les emprunteurs pour le préjudice subi du fait du non-respect du formalisme légal. Considérée comme plus cohérente et adaptée, cette sanction est défendue par certains auteurs<sup>5</sup> et adoptée par certaines juridictions<sup>6</sup>. Il reste à attendre une prochaine intervention de la Cour de cassation pour connaître son avis sur cette question qui nécessiterait, en réalité, une réponse du législateur à l'occasion d'une réflexion d'ensemble sur la mise en cohérence des sanctions en droit de la consommation<sup>7</sup>. ■

CRÉDIT IMMOBILIER – TAUX DE PÉRIODE – COMMUNICATION EXPRESSE – AVENANT MODIFIANT LE CONTRAT DE CRÉDIT INITIAL.

3. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 janvier 1998, Bull. civ. 1998, I, n° 5.

4. S. Piedelièvre, « Crédit et renégociation », Gaz. Pal. 31 mars 2020, n° 13, p. 42 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 janvier 2019, Banque et Droit n° 185, mai-juin 2019, p. 42, obs. S. Gjidara-Decaix.

5. S. Piedelièvre, « Crédit immobilier », Rép. Civil Dalloz, n° 1843-184.

6. CA Paris, pôle 5, ch.6, 17 avr. 2019, n° 17/04785 et CA Aix-en-Provence, 13 juin 2019, n° 18/13394, cités par J.-D. Pelletier, « Retour sur la sanction des irrégularités relatives à l'avenant au crédit immobilier », Dalloz Actu 19 février 2020.

7. S. Bernheim-Desvaux, « Plaidoyer en faveur d'un renforcement des sanctions civiles en droit de la consommation », Contrats, conc/consum. 2019, étude 1 et étude 2 – C. Leroux-Campello, Les Sanctions en droit de la consommation, Thèse Paris 2, 2018.

## Le défaut de mention du taux de période dans l'offre de crédit immobilier est-il « toujours » sanctionnable ?

**Si l'offre de prêt immobilier doit mentionner le TEG qui est un taux annuel proportionnel au taux de période, lequel ainsi que la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur, à peine, en cas de défaut de communication, de déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts conventionnels, cette sanction ne peut être prononcée lorsque le TEG est mentionné dans l'offre acceptée et que l'écart entre celui-ci et le taux réel est inférieur à une décimale.**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 février 2020, pourvoi n°V19-11.939, arrêt n° 95 FS-P+B+I, CRCA mutuel Alpes Provence c/ Me Aoun et M. Meyer, AJContrat 2020, p. 145, obs. J. Lasserre Capdeville, JCP 2020 E 2020, 1153, obs. Ph. Métails et E. Valette ; LEDC 1<sup>er</sup> avril 2020, p. 4 obs. S. Pelletier ; Gaz. Pal. 31 mars 2020, n° 13, p. 41, obs. S. Piedelièvre ; Dalloz Act. 21 févr. 2020, obs. J.-D. Pelletier.

Commentaire Sophie Gjidara-Decaix

Dans un autre arrêt du 5 février 2020 publié à la fois au bulletin des arrêts des chambres civiles et au Bulletin d'information de la Cour de cassation et diffusé sur son site internet, la Cour de cassation clarifie sa jurispru-

dence<sup>1</sup> relativement à la sanction applicable en l'absence de mention du taux de période dans une offre de crédit immobilier au regard des textes applicables à l'époque de la conclusion du prêt litigieux.

En l'espèce, des emprunteurs avaient accepté, le 20 novembre 2010, une offre de crédit immobilier émise par la Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel Alpes Provence au taux effectif global de 3,363 %. Invoquant le caractère erroné de ce taux et l'absence de mention du taux de période dans l'offre de crédit immobilier, les emprunteurs avaient assigné la banque en déchéance du droit aux intérêts conventionnels et, subsidiairement, en nullité de la stipulation des intérêts conventionnels. Après avoir relevé que le taux de période constitue un élément déterminant du TEG, la Cour d'appel sanctionne le défaut de communication de ce taux de période par la nullité de la stipulation d'intérêts de l'offre de crédit immobilier et la substitution du taux légal au taux de l'intérêt conventionnel. Au visa des art. L. 312-8, 3° du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010, L. 313-1 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, L. 312-33 de ce code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et son

1. Dans le même sens Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> févr. 2020, n° 19-11939, FS-PBI.

art. R. 313-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2022-927 du 10 juin 2002, la Cour de cassation rappelle tout d'abord, que « l'offre de prêt immobilier doit mentionner le TEG, qui est un taux annuel, proportionnel au taux de période le quel, ainsi que la durée de la période, doivent être expressément communiqués à l'emprunteur », avant d'en déduire ensuite que « le défaut de communication du taux et de la durée de la période doit être sanctionné par la déchéance, totale ou partielle, du droit aux intérêts conventionnels ». Pour autant, la Cour de cassation se refuse à prononcer une telle sanction, considérant « qu'elle ne saurait être appliquée lorsque l'écart entre le taux effectif global mentionné et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313-1 susvisé ».

Premièrement, la Cour de cassation fait de la mention du taux de période dans l'offre de crédit immobilier une exigence, dont le défaut justifie le prononcé de la déchéance du droit aux intérêts. Le fait est que la sanction du défaut de communication du taux de période était sujette à controverse, d'autant plus que l'ancien article R. 313-1 du Code de la consommation ne précisant ni la forme ni le moment de la communication du taux de période, il était admis que cette communication puisse être effectuée par d'autres voies que l'offre de prêt ou le contrat de prêt<sup>2</sup>. Pour certaines juridictions dont la Cour d'appel se fait l'écho, le défaut de mention du taux de période en ce qu'il constitue un « élément déterminant du TEG » semblait devoir être sanctionné, du fait de l'inexactitude du TEG en découlant, par la nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel et sa substitution par le taux légal. Cette sanction suscitait cependant la critique de certains auteurs, soulignant que « l'absence de communication du taux de période ne postule absolument pas que le taux soit erroné »<sup>3</sup>. D'autres juridictions minoritaires semblaient exclure toute sanction en la matière<sup>4</sup>. Alors que la Cour de cassation semblait adhérer à la sanction classique de la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels<sup>5</sup>, c'est la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts conventionnels qu'elle lui préfère. Visant ensemble les anciens articles L. 312-83° et L. 313-1 du Code de la consommation qui exigeaient que l'offre de prêt immobilier mentionne le TEG défini comme un taux annuel, proportionnel au taux de période à l'ancien article R. 313-1 dans sa rédaction issue du décret de 2002, qui imposait par ailleurs que ce taux, de même que la durée de la période, soient expressément communiqués à l'emprunteur, la Cour de cassation permet d'étendre au non-respect des dispositions de l'ancien article R. 313-1 du Code de la consommation la sanction spéciale prévue à l'article L. 312-33 du Code de

la consommation. C'est donc la seule sanction civile de la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts que la Cour de cassation fait prévaloir en cas de défaut de mention du taux de période dans l'offre de crédit immobilier. Paraissant plus proportionnée, cette sanction ne jouera cependant qu'à l'égard des contrats de crédits immobiliers consentis antérieurement au décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 qui a supprimé dans ce type de prêt la mention par écrit du taux de période, alors même que l'omission du taux de période dans les crédits immobiliers destinés aux professionnels ou aux personnes morales de droit public continuera d'être sanctionnée par la nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel et sa substitution par le taux légal<sup>6</sup>.

Deuxièmement, la Cour de cassation étend au contentieux relatif au taux de période la solution qu'elle a dégagée pour atténuer la portée de la sanction trop radicale d'un TEG erroné. De même qu'elle refuse de sanctionner l'inexactitude du TEG par la nullité de la stipulation d'intérêts ou par la déchéance du droit aux intérêts lorsque l'erreur est inférieure à une décimale<sup>7</sup>, elle refuse de sanctionner par la déchéance du droit aux intérêts l'absence de mention du taux de période, « lorsque l'écart entre le taux effectif global mentionné et le taux réel est inférieur à la décimale prescrite par l'art. R. 313-1 susvisé ». La politique de la décimale continue ainsi de gagner du terrain, alors même qu'elle demeure critiquée par de nombreux auteurs<sup>8</sup> et que le risque qu'elle soit désavouée par la Cour de Justice de l'Union européenne n'est pas exclu. Mais le plus surprenant dans cette solution est ailleurs. Comme l'a pertinemment relevé le professeur Sophie Pellet<sup>9</sup>, si l'erreur minime peut être légitimement invoquée en présence d'une erreur de calcul du TEG quelle qu'elle soit (erreur mathématique ou recours à l'année lombarde), son invocation semble plus difficile à concevoir lorsqu'il s'agit de sanctionner l'omission d'une mention exigée par les textes, à savoir la communication du taux de période et de sa durée. ■

CRÉDIT IMMOBILIER – OFFRE INITIALE – TAUX DE PÉRIODE – DÉCHÉANCE TOTALE OU PARTIELLE DU DROIT AUX INTÉRÊTS – ERREUR MINIME.

2. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 février 2019, n° 17-24812, JCP E 2019, 1398, n° 73, obs. J. Lasserre Capdeville.  
3. Obs. M. Roussille, sous décision précitée – TGI Nanterre, 6<sup>e</sup> ch., 7 mars 2014, n° 12/06737, RDBFin. 2014 comm. 126, obs. J.-F. Crédot et T. Samin.  
4. CA Paris, pôle 5, ch. 6, 21 sept. 2018, n° 16/13078 : Juris-Data n° 2018-016207 ; 27 mars 2019, n° 17/03825 : Juris-Data n° 2019-005162 – CA Montpellier 10 juin 2015, n° 15/15813 – 11 mars 2019, n° 16/06164, citées par Ph. Métails et E. Valette, op. cit., JCP E 2019, 1398, spéc/n° 72, obs. J. Lasserre Capdeville.  
5. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 15-15813, Juris-Data n° 2016-010748, Gaz. Pal. 27 sept. 2016, n° 33, p. 56, note M. Roussille ; RTDCom. 2016, p. 825, obs. D. Legeais – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 janv. 2019, n° 17-22819, Juris-Data n° 2019-000158 citées par Ph. Métails et E. Valette, op. cit. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 février 2019, n° 17-24812 et 27 mars 2019, n° 18-11448, JCP E 2019, 1398, n° 73, obs. J. Lasserre Capdeville.

6. L. Lasserre Capdeville, obs sous Cass. 1<sup>re</sup> 5 février 2020, AJContrat 2020 p. 145, spéc. n° 15.  
7. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 déc. 2019, pourvoi n° 18-23142, Banque et Droit n° 190, mars-avril 2020, p. 26, obs. S. Gjidara-Decaix Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 nov. 2019, Dalloz Act. 6 déc. 2019, obs. J.-D. Pellier ; AJ Contrat 2020, 32, obs. J. Moreau.  
8. B. Poitrat, « Réflexion mathématique sur la décimale prescrite par l'art. L. 313-1 du Code de la consommation », Gaz. Pal. 21-22 oct. 2015, n° 204-295, doct., p. 5 – G. Biardeaux, « Le TEG, ses décimales et la Cour de cassation », D. 2015, p. 215 – J.-L. Coudert et F. Coudert, « Quelle place pour l'erreur en matière de calcul du TEG ? », Gaz. Pal. 18-19 février 2015, n° 49-50, doct., p. 3 – D. Mainguy, « L'arrondi de la décimale. De l'influence des mathématiques sur la rigueur de l'information due au consommateur de crédit », JCP E 2015, p. 1250 – J. Lasserre Capdeville, « Critiques d'une jurisprudence permettant au banquier de se tromper », Gaz. Pal. 10 juin 2015, n° 161, p. 7 – J. Lasserre Capdeville, « La pratique de l'arrondi du TEG par les banques : une pratique bien fragile selon les banques elles-mêmes... », LPA, Le billet banquier, 2 août 2018, n° 154, p. 7 ; Y. Le Targat, « TEG en matière de crédit immobilier : regard critique d'un praticien sur une jurisprudence très (trop) favorable aux banques », Gaz. Pal. 10 mai 2016, n° 263, p. 63.  
9. S. Pellet, « Omission du taux de période ; la fin justifie-t-elle l'absurdité des moyens ? », LEDEC, 2020, avril, n° 4, p. 4.

## Les prêts consentis par un franchiseur à ses franchisés contreviennent-ils au monopole bancaire ?

**Le juge ne peut pas rejeter une action en concurrence déloyale en se bornant, pour écarter la violation du monopole bancaire, à considérer que les prêts ont été consentis à titre onéreux et que leur caractère anormal n'est pas démontré.**

Cass. com. 15 janvier 2020, pourvoi n° 17-27778, JCP 2020, éd. E, 1115, note J. Lasserre Capdeville.

Commentaire de Thierry Bonneau

Un crédit – prêt, délai de paiement ou tout autre type de facilités – peut-il constituer un avantage concurrentiel indû dont un concurrent peut se plaindre ? La Cour de cassation semble l'admettre dans son arrêt du 15 janvier 2020, tout au moins si le crédit ne peut pas être consenti autrement qu'en violation du monopole bancaire. Ce qui conduit nécessairement à se demander si ledit crédit – en l'occurrence des prêts consentis par un franchiseur à ses franchisés – peut relever de l'une des dérogations au monopole bancaire.

Cette approche s'impose puisque, par hypothèse, le franchiseur n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement, seules entités autorisées à consentir à titre habituel des crédits et bénéficiant du monopole bancaire<sup>1</sup>. Dans l'arrêt commenté, c'est la dérogation concernant les opérations intra-groupe<sup>2</sup> qui est au cœur de la cassation : « qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les facilités en cause ne revêtaient pas la qualification de prêts prohibés par l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, sans pouvoir entrer dans la dérogation pré-

vue par l'article L. 511-7, I, 3°, du même code, et par conséquent, sans se prononcer sur le caractère fautif des pratiques suivies par la société DPF en matière de prêts accordés à ses franchisés, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » au regard de « l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble les articles L. 511-5 et L. 511-7, I, 3°, du code monétaire et financier ».

Il est bien évident que la motivation des juges du fond censurée – « Attendu que, pour rejeter la demande de la société SRP fondée sur l'invocation de prêts accordés par la société DPF à ses franchisés au mépris des dispositions légales, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que les facilités financières en cause l'étaient à titre onéreux et que leur caractère anormal n'est pas démontré » – manquait totalement de pertinence. Aucune de ces raisons ne peut en effet être prise en compte dans le cadre des dérogations légales au monopole bancaire. Un crédit bancaire est à titre onéreux<sup>3</sup> et l'affirmation de l'absence de caractère anormal des facilités de caisse relève plus de la pétition de principe que de la démonstration. Or celle-ci est primordiale car les dérogations au monopole sont nécessairement assorties de conditions à respecter.

L'article L. 511-7, I, 3°, du Code monétaire et financier, relatif aux opérations de trésorerie intra-groupe, impose ainsi un lien de capital permettant à l'une des entreprises liées à exercer, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Or ce n'est généralement pas le cas dans les réseaux de franchise : le franchiseur ne contrôle pas les franchisés, ni inversement. Aussi n'est-il pas étonnant que la Cour de cassation ait retenu la pertinence des conclusions mettant en avant que les prêts du franchiseur aux franchisés ne pouvaient pas bénéficier des dispositions de l'article L. 511-7, I, 3°, du Code monétaire et financier. ■

CRÉDITS – MONOPOLE BANCAIRE – CRÉDIT INTRA GROUPE – ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE.

1. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 13<sup>e</sup> éd. 2019, LGDJ, n° 276, p. 217.

2. Sur cette dérogation, Bonneau, *op. cit.*, n° 290, p. 227.

3. Art. L. 313-1, Code monétaire et financier.

## Une banque peut-elle se prévaloir de la déchéance du terme d'un prêt ayant fait l'objet d'un moratoire ?

**Le moratoire consenti aux emprunteurs qui est venu à expiration sans être respecté, ni renouvelé ne fait pas obstacle à ce que la banque puisse se prévaloir de la déchéance du terme après une mise en demeure infructueuse d'avoir à régulariser leur situation dans un délai de 8 jours.**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 janvier 2020, pourvoi n° 18-24232, arrêt n° 23 F-D Epoux Djerrab c/ Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel du Languedoc.

Commentaire de Sophie Gjidara-Decaix

Il est communément admis, que la défaillance de l'emprunteur dans l'exécution de son obligation de rembour-

sement permet au prêteur de se prévaloir de la déchéance du terme. Si les effets financiers de cette défaillance ont été précisés par le Code de la consommation, la Cour de cassation est venue encadrer, sur le plan procédural, le jeu de cette déchéance. C'est ainsi que la déchéance ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle<sup>1</sup>. L'objectif est que l'emprunteur puisse disposer d'une information pré-

1. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 juin 2015, n° 14-15655 ; *Juris-Data* n° 2015-013139 ; *Rev. dr. banc. et fin.* 2015, comm. 143, obs. N. Mathey ; *JCP E* 2015, 1010, obs. J. Stoufflet ; *RTDCiv.* 2015, p. 875, obs. H. Barbier ; D. 2015, p. 1677, note G. Poissonnier ; *Gaz. Pal.* 8 oct. 2015, n° 280-281, p. 15, note S. Piedelièvre – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 juin 2017 ; *Juris-Data* n° 2017-012214 ; *JCP E* 2018, 1002, n° 9, obs. R. Loir ; *Rev. dr. banc. et fin.* 2017, comm. 156, obs. N. Mathey ; *AJContrat* 2017, p. 386, note J. Lasserre Capdeville – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 déc. 2017, n° 1272, Banque et Droit n° 178, mars-avril 2018, p. 21, obs. S. Gjidara-Decaix.

alable et d'un délai suffisant pour régulariser sa situation et échapper aux conséquences drastiques de la déchéance du terme. Dans son arrêt du 8 janvier 2020, la Cour de cassation est amenée à apprécier les conditions de mise en œuvre de cette déchéance, à l'égard d'un emprunteur ayant bénéficié d'un moratoire dans le cadre d'une procédure de traitement de son surendettement.

Après une mise en demeure infructueuse en date du 21 octobre 2011, une banque a assigné, le 22 décembre 2011, un couple d'emprunteurs en paiement d'une certaine somme au titre d'un prêt qu'elle leur avait consenti le 18 juin 2007 et qui a fait l'objet d'un moratoire de 18 mois, du 30 septembre 2009 au 30 mars 2011, par décision de la commission de surendettement. Condamnés par la Cour d'appel, les emprunteurs lui reprochent, dans le cadre de leur pourvoi, d'avoir déclaré le prêteur légitime à invoquer la déchéance du terme, d'avoir méconnu l'effet du moratoire accordé sur le terme affectant chaque échéance, et de ne pas avoir justifié son affirmation selon laquelle le délai de 8 jours qui leur avait été accordé pour régulariser leur situation était suffisant. Approuvant les juges du fond, la Cour de cassation considère, en premier lieu, que le moratoire consenti aux emprunteurs, préconisant la vente amiable de leur bien immobilier dans un délai de 18 mois, est venu à expiration sans être respecté par les emprunteurs, ni renouvelé, de sorte que la Cour d'appel en a exactement déduit que la banque pouvait se prévaloir de la déchéance du terme, après avoir constaté que la mise en demeure de payer les sommes dues adressée aux emprunteurs leur imposant un délai de 8 jours aux fins de régularisations, qui n'était entachée d'aucune irrégularité, n'avait pas été respectée. En second lieu et concernant l'appréciation du délai prévu dans la mise en demeure pour permettre aux emprunteurs de régulariser leur situation, la Cour de cassation se retranche derrière le pouvoir souverain des juges du fond qui l'ont estimé raisonnable. Cette décision appelle deux observations relatives au moratoire et au délai de régularisation impartis au débiteur défaillant.

Le moratoire accordé par la commission de surendettement des particuliers ne faisait pas, en l'espèce, obstacle au prononcé de la déchéance du terme. Dans le cadre d'une procédure de traitement d'une situation de surendettement, le moratoire peut être soit négocié par la commission de surendettement dans le cadre d'un plan conventionnel de surendettement, soit imposé par la commission dans les conditions fixées à l'article L. 733-1 du Code de la consommation. Aux termes de cet article, le moratoire a pour effet de suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Cette suspension de la créance entraîne également, sauf décision contraire de la commission, la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal<sup>2</sup>. Lorsque

ce moratoire est accordé dans un plan conventionnel de redressement, la commission dispose d'une plus grande latitude pour en négocier les modalités, en ce qu'il peut concerner des créances alimentaires ou, à l'inverse, ne pas concerner les intérêts dus. L'essentiel réside dans l'accord des créanciers et du débiteur sur ces modalités, et la limite temporelle des deux ans qui ne doit pas être dépassée<sup>3</sup>. Ce moratoire a pour seul effet de suspendre l'exigibilité des créances pour une durée qui ne peut excéder deux ans, et non comme le prétendaient les emprunteurs, « de reporter l'échéance des dettes non échues, prorogeant de ce fait même leur terme ». Le moratoire constitue une mesure d'attente durant laquelle le débiteur est mis à l'abri des poursuites de ses créanciers afin de lui permettre, comme en l'espèce, de vendre son bien immobilier en vue d'améliorer ses ressources. L'expiration du moratoire met fin à cette période de suspension de l'exigibilité et du paiement des créances. Rétablis dans leurs droits initiaux, les créanciers peuvent alors exiger le paiement immédiat de l'ensemble des mensualités échues, selon les prévisions initiales, au cours du moratoire, et procéder à leur recouvrement en cas de défaillance constatée du débiteur. Il ne pourrait en être autrement que si le moratoire est renouvelé, suite à une nouvelle saisine de la commission de surendettement par le débiteur justifiant d'un élément nouveau. Par ailleurs, il convient de préciser que l'hypothèse de l'expiration du moratoire doit être clairement distinguée de l'hypothèse évoquée par les requérants, du non-respect du plan conventionnel de redressement. Alors qu'aux termes de l'article R. 732-2 du Code de la consommation, le non-respect d'un plan conventionnel entraîne de plein droit sa caducité dans les quinze jours d'une mise en demeure restée infructueuse adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, l'expiration du moratoire intervient sans aucune formalité à l'arrivée du terme. En définitive, dès lors que le moratoire était venu à expiration, sans être ni respecté par les emprunteurs qui n'avaient pas procédé à la vente amiable de leur bien immobilier dans le délai impartis, ni renouvelé, la banque pouvait valablement se prévaloir de la déchéance du terme dans les conditions prévues.

À cet égard, la mise en œuvre de la déchéance suppose en principe la délivrance d'une mise en demeure de payer les sommes dues restée sans effet dans un délai qu'il lui revient de préciser. Si ce délai doit être suffisant pour permettre au débiteur de régulariser sa situation, la Cour de cassation a décidé d'en confier l'appréciation aux juges du fond qu'elle approuve, en l'espèce, d'avoir estimé « raisonnable » le délai de huit jours impartis aux emprunteurs. ■

CRÉDIT IMMOBILIER – PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT – MORATOIRE  
– EXPIRATION – DÉCHÉANCE DU TERME – MISE EN DEMEURE INFRUCTUEUSE  
– DÉLAI DE HUIT JOURS – CARACTÈRE RAISONNABLE DU DÉLAI.

2. V. Bourgninaud, *Procédures de surendettement des particuliers et rétablissement personnel*, LGDJ Lextenso, 2018, n° 609.

3. V. Vigneau, G.-X. Bourin, C. Cardini, *Droit du surendettement des particuliers*, 2<sup>e</sup> éd. Lexisnexis, 2012, n° 453 et suivants – S. Gjidara-Decaix, « Mesures de traitement des situations de surendettement et rétablissement personnel », *JCl. Procédures collectives et Commercial*, Fasc. 1712, n° 41 et suivants.

## Le banquier prêteur peut-il retenir, en cas de redressement judiciaire de son client, les fonds inscrits dans des comptes nantis en garantie de sa créance de prêt ?

**Le blocage des fonds opéré par le banquier aboutit à vider de son sens le potentiel de la procédure de redressement judiciaire et constitue un trouble manifestement illicite.**

Cass. com. 22 janvier 2020, pourvoi n° 18-21.647, F-PB, Caisse de crédit mutuel de Paris 17 Étoile c/ Société Actis es qualité, BRDA 5/2020 n° 14, p. 11.

Commentaire de Thierry Bonneau

Un prêt était garanti par un nantissement de compte et une clause du contrat de prêt avait établi un lien dans les termes suivants : « le prêteur pourra[it] se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera donc en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit sur les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective », conformément aux dispositions des articles 2360 et 2364 du code civil ». Cette clause est au cœur de l'arrêt du 22 janvier 2020.

En l'espèce, l'administrateur judiciaire du débiteur en redressement judiciaire avait demandé le versement, sur un compte tenu par un autre banquier, des fonds inscrits au crédit du compte nanti, à quoi s'est opposé le banquier prêteur en se fondant sur la clause sus-mentionnée. S'ensuivit un contentieux dont le résultat final est en défaveur du banquier, les juges du fond ayant ordonné au banquier de libérer les sommes constituant les soldes créditeurs des comptes ouverts dans ses livres et la Cour de cassation approuvant, dans l'arrêt commenté, la position ainsi prise dans les termes suivants :

« Mais attendu qu'après avoir énoncé que les règles relatives aux procédures collectives sont d'ordre public, que selon l'article 2287 du code civil, les dispositions relatives aux sûretés ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en matière d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et que l'article 2360 du même code concerne l'assiette de la garantie que pourra faire valoir le créancier dans le cadre de sa déclaration de créance, l'arrêt retient que la clause litigieuse, qui permet à l'organisme prêteur de "séquestrer" les fonds figurant sur les comptes de l'emprunteur, aboutit à l'autoriser, alors même qu'il n'existe encore aucune mensualité impayée ni même aucune créance exigible en raison du différé prévu pour les remboursements, à prélever sur les comptes une partie du capital prêté par voie de compensation et opère comme une résiliation unilatérale du contrat de prêt en contrariété avec les dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce ; que la cour d'appel en a exactement déduit que le blocage opéré par la Caisse aboutissait à vider de son sens "le potentiel" de la procédure de redressement judiciaire et qu'était justifiée l'intervention du juge des référés afin de prendre les mesures propres à faire cesser un trouble manifestement illicite et à prévenir un dommage imminent, ce dommage imminent n'étant autre que la liquidation judiciaire à venir en

cas d'impossibilité pour l'entreprise de fonctionner faute de fonds disponibles. »

Cette motivation rejoint celle d'un arrêt non publié au Bulletin, en date du 7 novembre 2018<sup>1</sup> :

« Mais attendu qu'après avoir énoncé que, selon l'article 2287 du code civil, les dispositions relatives aux sûretés ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et que selon l'article 2360, alinéa 2, du même code, au cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture, l'arrêt retient, par motifs propres, qu'à la date de l'ouverture du redressement judiciaire de la société, les échéances du prêt accordé par la banque étaient régulièrement payées de telle sorte que la déchéance du terme n'était pas intervenue et, par motifs adoptés, que la banque ne pouvait pas procéder à la réalisation de la sûreté par la rétention des soldes créditeurs des comptes nantis. »

Étant observé toutefois que la motivation de l'arrêt commenté est sans doute plus forte car elle met en avant les enjeux du redressement judiciaire : le fonctionnement de l'entreprise et son rétablissement. Étant encore observé que la question concerne l'articulation du droit des sûretés et du droit des procédures collectives et que finalement trois textes sont en jeu : les articles 2287 et 2360 du Code civil et l'article L. 622-13 du Code de commerce.

Le point de départ du raisonnement est l'alinéa 2 de l'article 2360 du Code civil selon lequel sous réserve de la régularisation des opérations en cours, « au cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers contre le constituant, les droits du créancier nanti portent sur le solde du compte à la date du jugement d'ouverture ». Et la question concerne sa portée : cette disposition fixe-t-elle uniquement l'assiette du nantissement comme l'ont affirmé les juges du fond – la Cour de cassation s'en est fait l'écho dans son arrêt du 22 janvier 2020 – ou va-t-elle plus loin et réserve-t-elle le montant de cette assiette au créancier nanti ? On peut le penser<sup>2</sup> nonobstant les dispositions de l'article 2287 du Code civil selon lequel « les dispositions du présent livre ne font pas obstacle à l'application des règles prévues en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou encore en cas d'ouverture d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ». Car la particularité de l'article 2360 est de prévoir une règle spécifique expressément applicable en cas de procédure collective<sup>3</sup>.

Cette position ne paraît pas être celle de la Cour de cassation puisque, dans l'arrêt commenté comme dans celui de 2018, il n'est pas admis que le banquier puisse préserver ses droits sur le solde du compte nanti tel qu'il existait au jour du jugement d'ouverture de la procédure

1. Cass. com. 7 novembre 2018, pourvoi n° 16-25.860, arrêt F-D, BRDA 2/19 in.12.

2. Cf. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., note 428 p. 434.

3. Ce que nous avons souligné in *Droit bancaire*, op. cit., note 429, pp. 434-435.

collective. Question de préservation puisque, comme les arrêts l'ont souligné, il n'y avait aucun impayé : le débiteur n'avait pas été défaillant.

Cette solution semble avoir été justifiée par les juges du fond par la règle de la continuation des contrats en cours formulée par l'article L. 622-13 du Code de commerce, qui fait notamment obstacle aux clauses contractuelles défavorables au débiteur du fait de l'ouverture de son redressement judiciaire<sup>4</sup>, alors que les prêts dont les fonds ont été intégralement remis avant le jugement d'ouverture ne sont pas des contrats en cours<sup>5</sup>. Le compte nanti, en revanche, repose sur un contrat dont l'exécution est en cours et a un solde qui est, s'il est positif, a priori dispo-

nible et qui ne l'est plus, en tout ou partie, si on admet le jeu de la clause, ce qui nuit aux objectifs du redressement judiciaire, à savoir le rétablissement de l'entreprise, laquelle a besoin, à cette fin, de l'ensemble des fonds disponibles sur ses comptes bancaires<sup>6</sup>. ■

CRÉDIT BANCAIRE – NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE – CLAUSE CONTRACTUELLE – RÉTENTION DU SOLDE DU COMPTE – TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE.

4. P. Le Cannu et D. Robine, *Droit des entreprises en difficultés*, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd. 2020, n° 608, p. 400.

5. F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 10<sup>e</sup> éd. 2014, LGDJ, n° 704, p. 319.

6. Selon Nicolas Borga (*Le nantissement de compte bancaire à l'épreuve de la procédure collective*, *Actualités des procédures collectives civiles et commerciales*, n° 5, 13 mars 2020, spéc. p 2), la clause permettant au prêteur de « séquestrer » les fonds malgré l'absence d'exigibilité « permettrait moins au prêteur de résilier le contrat que d'obtenir son exécution. Cela aurait permis un contournement de l'article L 622-29 du Code de commerce, posant le principe de l'absence d'exigibilité des créances non échues au jour du jugement d'ouverture, et de l'interdiction de payer les créances antérieures prouvée par l'article L 622-7 ».

## Qu'est-ce qu'une caution avertie ?

**Si les juges doivent apprécier in concreto le caractère averti d'une caution sans se fonder sur ses seules qualités d'associé ou de dirigeant, ils justifient légalement leur décision en considérant comme avertie la caution qui, selon la fiche patrimoniale qu'elle a remplie, est cadre dans une banque.**

Cass. com. 22 janvier 2020, pourvoi n° V 18-10647, arrêt n° 56 F-D Pedro Mota Da Silva c/ Société Caixa Geral de Depositos.

Cass. com. 22 janvier 2020, pourvoi n° D 18-20821, arrêt n° 58F-D Williams Sozzi c/ CIC Lyonnaise de banque.

Commentaire de Sophie Gjidara-Decaix

Tenue d'un devoir de mise en garde à l'égard de l'emprunteur non averti, la banque l'est aussi envers la caution, dont la qualité d'avertie ou non s'avère plus délicate à apprécier et source d'un contentieux régulier. Laisée au pouvoir souverain des juges du fond, cette notion fait l'objet d'un contrôle assez étroit de la Cour de cassation, sous réserve d'une certaine mansuétude comme l'illustrent les arrêts rendus le 22 janvier 2020.

Après avoir longtemps admis que le caractère averti de la caution puisse être déduit de sa qualité de dirigeant ou d'associé, la Cour de cassation a abandonné ces présomptions<sup>1</sup> et privilégié une approche in concreto de la situation de la caution dirigeante ou associée pour apprécier son caractère averti ou non à partir d'un faisceau d'indices précis tenant à ses compétences, ses connaissances, sa formation, son expérience ou son implication personnelle<sup>2</sup>. Cependant, l'arrêt du 22 janvier 2020 (18-10.647) révèle

que cet examen in concreto ne s'avère pas toujours aussi approfondi. En l'espèce, le requérant, gérant de la société DSP, s'était rendu caution solidaire envers sa banque des engagements de sa société qui fut mise successivement en redressement et en liquidation judiciaire. Assignée en exécution de son engagement, la caution poursuit la banque en responsabilité pour manquement à son devoir de mise en garde, sans convaincre ni la Cour d'appel, ni la Cour de cassation. En retenant « qu'au moment de la souscription du cautionnement litigieux garantissant les engagements de la société DSP qu'il dirigeait et dont il était associé », le requérant était également dirigeant de deux autres sociétés et qu'il s'était déjà rendu caution pour l'une d'entre elles, la Cour de cassation considère que les juges du fond ont suffisamment fait ressortir « sans se fonder sur les seules qualités d'associé ou de dirigeant de la société débitrice principale ou d'une société tierce », que la caution « disposait des compétences nécessaires » pour mesurer les risques de son engagement. Si la seule qualité de dirigeant ne présume pas le caractère averti d'une caution, le cumul de fonctions dirigeantes et le fait d'avoir précédemment contracté un cautionnement constituent tout de même des indices suffisants pour investir ce dirigeant des compétences requises et lui conférer la qualité de caution avertie.

Alors même qu'elle renonce au jeu de certaines présomptions, la Cour de cassation en valide d'autres. Dans le second arrêt du 22 janvier 2020 (n° 18-20821), la société CM-CIC bail a consenti à la société Quisipasta deux contrats de crédit-bail, dont M. Sozzi s'est rendu caution solidaire. Suite à la liquidation de la société Quisipasta, la société CIC Lyonnaise de banque, agissant en qualité de mandataire de la société CM-CIC bail, a assigné et obtenu la condamnation de la caution à exécuter son engagement. Débouté de sa demande fondée sur le manquement du banquier à son devoir de mise en garde, le requérant reproche aux juges du fond de ne pas avoir procédé à une appréciation in concreto de sa situation, qui aurait supposé qu'ils vérifient non seulement « son impli-

1. Com. 22 octobre 2016, n° 14-20216, *Gaz. Pal.* 21 juin 2016, n° 23, p. 28, obs. C. Albiges ; D. 2016, p. 780 et 1955, obs. P. Crocq ; *RPC* 2016, comm. 2014, obs. A. Martin-Serf – Com. 11 avr. 2012, n° 10-25904, *RDBFin.* 2012, p. 54, obs. D. Legeais et Com. 29 nov. 2017, n° 16-13448, non publié au Bulletin.

2. Com. 18 janv. 2017, n° 15-12723, *Gaz. Pal.* 21 février 2017, n° 08, p. 29, obs. C. Albiges ; *RTDCom.* 2017, p. 625, note A. Lecourt.

*cation effective dans la négociation des financements, la gestion ou l'activité de la société débitrice », mais aussi qu'il disposait « d'une compétence réelle, effective et spécifique à l'activité concernée ». À l'inverse, la cour d'appel avait déduit le caractère averti de la caution de sa profession de « cadre à la banque centrale vaudoise » mentionnée dans la fiche patrimoniale que la caution avait remplie lors de son engagement. En considérant que la cour d'appel a légalement justifié sa décision par ce seul motif, la Cour de cassation valide ainsi la présomption selon laquelle un cadre bancaire est une caution avertie. Ce faisant, la Cour de cassation renoue avec une approche objective de la qualité de caution avertie, qu'elle avait déjà adoptée à l'égard des pro-*

*fessionnels du droit<sup>3</sup>, en tenant compte de la profession exercée par la caution.*

*En définitive, si l'appréciation concrète et subjective du caractère averti de la caution doit être privilégiée, elle n'exclut pas tout recours à une présomption, notamment liée à l'exercice d'une profession. ■*

DEVOIR DE MISE EN GARDE – CAUTION – AVERTIE – DIRIGEANT – APPRÉCIATION  
IN CONCRETO – CADRE BANCAIRE – FICHE PATRIMONIALE – PRÉSUMPTION.

---

3. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 novembre 2008, n° 07-15172.